



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CÔTE-DU-SUD (G.S.Q.)**

CA-0405-014B

POLITIQUE
CONCERNANT LA DÉFENSE DES MEMBRES
POURSUIVIS AU CIVIL
OU VICTIMES D'ALLÉGATIONS DE NATURE CRIMINELLE

Adoptée par le Conseil d'administration
2 novembre 2004

A. OBLIGATION LÉGALE

Dans tous les cas, l'obligation légale du syndicat est limitée à la seule défense par voie de grief du lien d'emploi de la personne victime de poursuites criminelles conformément à la convention collective applicable.

B. OBJETS DE LA POLITIQUE

- a. Le SECS considère qu'il est pertinent d'établir officiellement les limites dans lesquelles il entend intervenir à l'occasion de poursuites au civil ou au criminel contre un de ses membres ou de poursuites au civil par un de ses membres.
- b. La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du syndicat.
- c. La présente politique vise à permettre au syndicat de soutenir ses membres face à des plaintes, arrestations ou accusations fondées sur des interprétations abusives du droit invoqué ou des faits allégués, sans engager la responsabilité et la réputation du syndicat.

C. CHAMP D'APPLICATION

Pour pouvoir formuler une demande en vertu de la présente politique, toute personne doit répondre aux trois conditions suivantes :

- a. Occuper un emploi visé par une accréditation détenue par le syndicat au moment de la demande et avoir occupé un tel emploi pour chaque période visée par les allégations soutenant la plainte, le mandat d'arrestation et, le cas échéant, la mise en accusation.
- b. Démontrer que ces allégations concernent des attitudes ou actions présumément commises par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de salariée, salarié.
- c. Ne jamais avoir été reconnue coupable par un tribunal judiciaire d'actes de même nature dans l'exercice de ses fonctions.

D. LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

- a. Seules sont admissibles les demandes de soutien financier qui sont acheminées au syndicat au moment où commencent les procédures. À moins de circonstances exceptionnelles dont la preuve incombe à la travailleuse ou au travailleur, les demandes de soutien financier dont la portée est rétroactive sont rejetées.
- b. La demande de soutien financier doit être faite par écrit. Elle doit être adressée à la trésorière ou au trésorier du syndicat.
- c. Chaque demande de soutien financier fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif du SECS.

E. POLITIQUE D'AIDE LORS DE POURSUITES

AU CIVIL :

1. UN MEMBRE POURSUIVI

Un membre poursuivi peut être poursuivi en dommages par des parents, des membres d'autres unités d'accréditation, par des collègues ou par toute autre personne. La responsabilité du membre peut être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors de l'exercice de ses fonctions, être d'ordre personnel entre les membres.

1.1. Par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

L'article 5-12.00 de l'entente locale oblige une commission scolaire à prendre fait et cause pour l'enseignante et l'enseignant dans ce cas et à n'exercer aucune réclamation sauf s'il est reconnu responsable de négligence grossière ou faute lourde par un tribunal civil.

Lorsque le SECS est avisé que la responsabilité civile d'un membre pourrait être engagée, il doit s'assurer que la commission scolaire assume correctement ses obligations.

S'il estime, après étude des dossiers, que la responsabilité du membre a été engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et que la commission scolaire ne veut pas prendre fait et cause pour le membre, il y aura lieu qu'il assume la défense du membre et qu'il prenne les moyens légaux appropriés pour faire respecter la clause 5-12.00.

1.2. Hors de l'exercice de ses fonctions

Le SECS ne se reconnaît aucune responsabilité ni obligation lorsque des événements privés sont à l'origine de poursuites civiles.

1.3. Poursuites d'ordre personnel entre les membres

Les poursuites entre les membres du SECS sont exclues de notre politique d'assistance.

2. UN MEMBRE QUI POURSUIT

Un membre qui poursuit peut poursuivre au civil, des élèves, des parents, des membres d'une autre unité d'accréditation, des commissaires d'école, des médias, etc.

Le SECS assiste un membre dans ces poursuites, si les cinq éléments suivants sont présents :

1. Si l'incident a des effets certains sur le lien d'emploi ou l'exercice de ses fonctions.
2. S'il s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
3. Si la réputation de l'enseignante ou de l'enseignant, de la profession enseignante ou de l'organisation syndicale est en cause.
4. Si les faits reprochés sont vérifiables et d'une gravité qui ne fait pas de doute.
5. Si le lien entre les faits et les préjudices subis est assez évident.

AU CRIMINEL :

1. PRÉAMBULE

Le syndicat reconnaît la gravité des accusations de nature criminelle et ses impacts extrêmement négatifs et destructeurs sur la personne qui en est victime, de même que sur sa carrière.

Compte tenu de ces impacts, le syndicat reconnaît l'intérêt des travailleuses et travailleurs qu'il représente de pouvoir bénéficier de son appui lorsqu'ils sont victimes de telles allégations liées à des événements survenus par le fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, le syndicat reconnaît l'intérêt des travailleuses et des travailleurs qu'il représente de recevoir son soutien financier lorsque des accusations sont déposées, et ce, bien qu'il n'ait aucune obligation légale à cet égard.

Par ailleurs, le syndicat souscrit entièrement aux orientations de la Centrale des syndicats du Québec et de ses affiliés en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail. Plus particulièrement, le syndicat affirme son accord avec le principe de la « tolérance zéro » à l'égard de la violence et du harcèlement, quelles qu'en soient les formes.

Le SECS ne se reconnaît aucune obligation stricte, même accessoire à ses obligations de base, dans les cas de poursuites de ses membres au criminel.

2. ADMISSIBILITÉ

Le SECS assiste un membre sur la base des critères suivants seulement et à la condition qu'ils soient tous présents :

- i. L'événement qui est à l'origine de la poursuite ou qui est susceptible de mener à une poursuite s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- ii. L'événement risque d'avoir une incidence sur la sécurité d'emploi de l'enseignante ou l'enseignant.
- iii. L'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à la faute qui lui est reprochée.
- iv. Le litige ne l'oppose pas à un autre membre.

3. CONDITIONS

Toute personne pouvant formuler une demande en vertu de la présente politique doit :

- Accepter d'être représentée par l'avocat retenu par le SECS.
- Autoriser l'avocat désigné à communiquer au Conseil exécutif du SECS son évaluation du dossier au départ et à chaque étape de la procédure.

4. ENQUÊTE

4.1. Enquête

Le syndicat n'accorde un soutien financier qu'après avoir effectué une enquête qui le convainc du bien fondé de la demande.

Le syndicat mène cette enquête avec sérieux, diligence et objectivité.

4.2 Confidentialité

À l'occasion de cette enquête, le syndicat respecte les règles de confidentialité et assure chaque personne rencontrée aux fins de cette enquête du caractère confidentiel de celle-ci.

Le syndicat respecte les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) et du *Code civil du Québec* (L.Q., c.64) relatives à la cueillette et à la conservation des renseignements personnels, de même qu'à la constitution et à la conservation du dossier.

4.3 Consentement

Le syndicat s'assure que la travailleuse ou le travailleur qui a fait la demande de soutien financier consent à ce que le syndicat fasse enquête sur les allégations et l'autorise à recueillir à cette fin des renseignements le concernant.

5. SOUTIEN FINANCIER

5.1 Chaque demande de soutien financier fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif.

5.2 Sur présentation de pièces justificatives, le SECS assume les frais juridiques jusqu'à un montant pouvant aller à un maximum de 3 000 \$.

Toujours sur présentation de pièces justificatives le SECS pourra accorder un prêt sans intérêts n'excédant pas 12 000 \$.

Le travailleur ou la travailleuse à qui un prêt est accordé s'engage à rembourser les sommes prêtées aux modalités prévues à la convention de prêt convenue avec le syndicat.

5.3. Cet aide ne s'applique qu'aux tribunaux de première instance.

5.4. Exceptionnellement, sur recommandation des instances politiques (Conseil exécutif et Conseil d'administration) l'aide attribuée pourra :

- soit dépasser le montant maximum de 15 000,00 \$
- soit être assumée en partie ou en totalité par le SECS
- soit s'appliquer à d'autres tribunaux que ceux de première instance.

6. REMBOURSEMENT

6.1. Le membre qui se reconnaîtrait coupable pendant le déroulement du processus judiciaire devra rembourser au SECS tous les frais réellement encourus.

- 6.2. Si le membre obtient un dédommagement découlant de cette cause, il s'engage à rembourser tous les frais encourus par le syndicat, au-delà de 3 000 \$, dans le soutien à sa défense si tel dédommagement est suffisant pour couvrir les frais encourus par le syndicat et les frais réels qu'il a dû personnellement engager pour sa propre défense.
- 6.3. Si ce dédommagement est insuffisant pour couvrir la totalité des frais encourus par le syndicat au-delà de 3 000 \$, et aux réellement engagés par le membre dans sa propre défense, le dédommagement est réparti entre le syndicat et le membre proportionnellement aux frais réellement engagés par l'un et l'autre.
- 6.4. Le remboursement au syndicat doit s'effectuer dans les 30 jours de l'obtention d'un tel dédommagement.
- 6.5. Avant même que les procédures ne soient entamées, une entente écrite devra intervenir entre le SECS et le membre concerné au sujet des modalités de remboursement mentionnées précédemment.

7. FINANCEMENT

Les sommes déboursées par le SECS dans le cadre de la présente politique proviendront du Fonds de résistance syndicale.

8. CONTRÔLE DES DOSSIERS

Lorsque le SECS va au-delà de ses strictes obligations et assiste un membre dans le cadre de la présente politique, il est normal qu'en contrepartie il puisse exiger :

- D'être impliqué dans le dossier dès le début de la cause.
- D'obtenir une bonne collaboration du membre impliqué.
- D'exercer un contrôle sur le choix des ressources les plus pertinentes.
- De pouvoir décider des étapes à franchir dans le dossier.

Dans le cas du non-respect de l'un des quatre points ci-dessus mentionnés, le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud peut décider de se retirer du dossier.

C'est le Conseil exécutif qui doit prendre ultimement toutes les décisions relatives au traitement des cas qui relèvent de ladite politique.

F. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du SECS.